

DES

YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

S.I.A.R.H.
Siège social :
Mairie de Poissy
78303

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUTIL**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

**Participation pour le
financement de
l'assainissement collectif**

**Participation pour rejet
d'eaux usées provenant
d'usages assimilables à un
usage domestique**

Délibération approuvée :

- Par :
 - Voix pour
 - Abstention(s)
 - Voix contre
 - Non participation au vote
- A l'unanimité

L'an deux mille treize, le seize décembre à dix huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le 11 décembre 2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERNARD, Président.

PRESENTS : Mrs DIJON et BOBEE d'Aigremont, Mrs MAZAGOL et ANNE d'Andrézy, Mrs FERRU et ALZINA de Chambourcy, M. WOTIN de Maurecourt, M. GOBLET et Mme DUTARTRE de Médan, Mme DEBAISIEUX-DENE et M. BOTHEREAU de Triel sur Seine, M. GAUDY et Mme de La VAUZELLE de Villennes sur Seine.

EXCUSES : Mrs AIT et GUILLEMAN de Carrières sous Poissy Mrs BONNEAU et SION de Chanteloup les Vignes, Mrs TASSET et DOUNIES d'Orgeval. Melle WOELFLE de Poissy, M. TISSIER de Maurecourt.

SECRETARE : M. GOBLET.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 22 décembre 1989 instituant la PRE,

Vu la délibération en date du 2 juillet 2012 instituant la PFAC et la PFAC assimilés domestiques,

PRÉFECTURE DES YVELINES

19 DEC. 2013

DRCL

Considérant que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (la « PFAC »), avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012,

Considérant que cette participation est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (la « PRE »), qui ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant que cette participation est nécessaire pour le financement de l'assainissement collectif, afin de maintenir le niveau des recettes du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil, donc la pérennité des investissements et la qualité des installations,

Considérant que l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'ouvrages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice du service de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (la PFAC « assimilés domestiques »),

Considérant qu'en égard à l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 2 juillet 2012 instituant la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques », il est apparu nécessaire d'adapter les règles applicables à la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques »,

PRÉFECTURE DES YVELS
19 DEC. 2013
DRCL

LE COMITE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations du Comité syndical des 22 décembre 1989, 3 septembre 1993, 20 mars 1996 et 12 mars 1998 relatives à la participation pour raccordement à l'égout.

Article 2 :

La PFAC, instituée sur le territoire des communes adhérant au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil à compter du 2 juillet 2012, est due, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte, par:

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changements de destination de l'immeuble...) ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires ; ou
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

PRÉFECTURE DES YVELINES
19 DEC. 2013
DRCL

Article 3 :

Le montant de la PFAC est fixé comme suit :

A Les logements individuels

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 50 m² Surface de Plancher : 3 000 € ;
- tarif fixe de 51 m² à 100 m² Surface de Plancher : 20 € par m² supplémentaire ;
- au-delà de 101 m² Surface de Plancher: 10 € par m² supplémentaire.

Dans le cas d'une extension d'une maison individuelle, il est également appliqué 20 € par m² supplémentaire dès lors que la surface finale est située entre 51 m² et 100 m² Surface de Plancher, et 10 € au-delà de 101 m² Surface de Plancher.

B Les logements collectifs, les logements intermédiaires, les maisons jumelées

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 150 m² Surface de Plancher: 6 000 € ;
- tarif variable dégressif en fonction de la surface :
 - entre 150 m² et 800 m² inclus : 6 000 € + 22 € par m² supplémentaire ;
 - entre 800 m² et 1 600 m² inclus : 20 300 € + 20 € par m² supplémentaire ;
 - au-delà de 1 600 m² : 36 300 € + 14 € par m² supplémentaire.

Ces différentes parts variables seront également appliquées dans le cas d'une extension.

C Le cas spécifique des lotissements

Dans le cas des lotissements, il est retenu d'appliquer la tarification de la PFAC correspondant à la typologie des logements. Un lotissement est une somme de logements individuels (tarif individuel de la PFAC) et/ou de logements collectifs (tarif collectif de la PFAC).

D Les autres cas

D1 Les changements de destination

Pour les changements de destination de construction déjà raccordée au réseau d'assainissement (passage d'un local industriel à un logement par exemple), il est retenu d'appliquer le paiement de la différence entre la

PRÉFECTURE DES YVELS
19 DEC. 2013
DRCL

PFAC (nouvelle construction, valeur actuelle) et la PFAC (ancienne construction, valeur actuelle).

Si le produit de la soustraction est négatif, il n'y aura pas de remboursement.

La PFAC sera exigée dans sa globalité pour les changements de destination d'une construction non raccordée au réseau d'assainissement (par exemple, une grange transformée en logement).

D2 La démolition – reconstruction

Il est retenu d'appliquer la PFAC quand bien même si l'ancienne construction était raccordée au réseau d'assainissement.

D3 La rénovation d'une construction

Il est retenu d'appliquer la PFAC sur la totalité de la Surface de Plancher déclarée dans le cadre d'une rénovation d'une construction qui disposait d'un assainissement individuel et qui devra se raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

D4 Le raccordement d'une construction existante

La PFAC sera demandée, dans les mêmes conditions, dans le cas du raccordement d'une construction existante au réseau d'assainissement collectif, à l'occasion de l'extension du réseau public.

E Hors le champ d'application de la PFAC

La PFAC ne pourra être exigée pour une construction située dans un périmètre où la Taxe d'Aménagement au titre du Code de l'Urbanisme est majorée pour le financement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 4 :

La PFAC est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 5 :

La PFAC « assimilés domestiques », instituée sur le territoire des communes membres du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil à compter du 2 juillet 2012 est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui, produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé

PRÉFECTURE DES YVELINES
19 DEC. 2013
DRCL

publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée à l'alinéa précédent. Elle est également exigible à la date de contrôle effectuée par le service d'assainissement collectif lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes, étant précisé que les tarifs s'appliquent à la Surface de Plancher de la construction :

A les établissements scolaires, les équipements divers, les équipements sportifs, publics ou privés : 12 € par m² ;

B les établissements de santé publics ou privés : 12 € par m² ;

C les bureaux, les cabinets médicaux, les commerces (type centre-ville) : les règles de tarification des logements individuels seront appliquées.

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 50 m² Surface de Plancher : 3 000 € ;
- tarif fixe de 51 m² à 100 m² Surface de Plancher : 20 € par m² supplémentaire ;
- au-delà de 101 m² Surface de Plancher: 10 € par m² supplémentaire.

C BIS les bureaux, les cabinets médicaux, les commerces construits en même temps qu'un logement collectif : les règles de tarification des logements collectifs seront appliquées.

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 150 m² Surface de Plancher: 6 000 € ;
- tarif variable dégressif en fonction de la surface :
 - entre 150 m² et 800 m² inclus : 6 000 € + 22 € par m² supplémentaire;
 - entre 800 m² et 1 600 m² inclus : 20 300 € + 20 € par m² supplémentaire ;
 - au-delà de 1 600 m² : 36 300 € + 14 € par m² supplémentaire.

D les hôtels, les restaurants, les cafés, les campings : les règles de tarification des logements collectifs seront appliquées.

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 150 m² Surface de Plancher: 6 000 € ;

PRÉFECTURE DES YVELINES
19 DEC. 2013
DAFL

- tarif variable dégressif en fonction de la surface :

□ entre 150 m² et 800 m² inclus : 6 000 € + 22 € par m² supplémentaire ;

□ entre 800 m² et 1 600 m² inclus : 20 300 € + 20 € par m² supplémentaire ;

□ au-delà de 1 600 m² : 36 300 € + 14 € par m² supplémentaire.

E les grandes surfaces commerciales, les ateliers : les règles de tarification des logements collectifs seront appliquées sur la Surface de Plancher portant uniquement sur les bureaux, sanitaires et vestiaires.

Pour 2014, la tarification est la suivante :

- tarif fixe pour 150 m² Surface de Plancher: 6 000 € ;

- tarif variable dégressif en fonction de la surface :

□ entre 150 m² et 800 m² inclus : 6 000 € + 22 € par m² supplémentaire;

□ entre 800 m² et 1 600 m² inclus : 20 300 € + 20 € par m² supplémentaire ;

□ au-delà de 1 600 m² : 36 300 € + 14 € par m² supplémentaire.

Dans le cas de non communication de cette Surface de Plancher, il sera appliqué la tarification sur la surface totale du bâtiment.

F Pour les établissements n'entrant pas dans les catégories précités, le montant de la PFAC est calculé selon une tarification basée sur les volumes ou les charges polluantes par Tranches « Equivalent Usager » (EU).

□ Tranches « Equivalent Usager » (EU).

de 50 à 99 EU

Prix de référence €/ EU (Agence Eau) 850

50 % Prix €/ EU 425

de 100 à 199 EU

Prix de référence €/ EU (Agence Eau) 650

50 % Prix €/ EU 325

de 200 à 499 EU

Prix de référence €/ EU (Agence Eau) 510

50 % Prix €/ EU 255

de 500 à 999 EU

Prix de référence €/ EU (Agence Eau) 440

50 % Prix €/EU 220

supérieur à 1000 EU

Prix de référence €/ EU (Agence Eau) 400

50 % Prix €/EU 200

PRÉFECTURE DES YVELS
19 DEC. 2013
DRCL

F Hors le champ d'application de la PFAC « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » ne pourra être exigée pour une construction située dans un périmètre où la Taxe d'Aménagement au titre du Code de l'urbanisme est majorée pour le financement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 6 :

Aucune exonération, autre que celles qui seraient prescrites par le Code général des impôts, ne peut être appliquée, ni de la part du S.I.A.R.H, ni de la part d'une des communes membres.

La recette sera constatée au compte 704 du budget du S.I.A.R.H.

Article 7 :

D'indexer annuellement la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » comme suit :

Le montant sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice TP 10-a, « aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux », (dernier indice connu au 1^{er} janvier).

Si cet indice venait à ne plus exister sans pour autant être nommément remplacé alors l'indice de référence deviendrait l'indice TP01 « index général tous travaux » publiée par l'Insee.

Le montant de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumis à la TVA.

Article 8 :

La présente délibération abroge et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2014, les articles 1 et 3 à 8 de la délibération du 2 juillet 2012 instituant la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques ».

PRÉFECTURE DES YVELS
19 DEC. 2013
DRCL



Le Président,

Frédéric BERNARD

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 19 DEC. 2013

et de la publication le : 26 DEC. 2013

Le Président

Frédéric BERNARD